

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-023-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-11-16

**ARRÊTÉ DE DISPENSE VISANT LE
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'EMPRUNT D'IQALUIT (2010)**

En vertu du paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté de dispense visant le règlement municipal d'emprunt d'Iqaluit (2010)*, ci-après.

1. Le règlement municipal n° 711 de la Cité d'Iqaluit, un règlement municipal d'emprunt, est soustrait à la formalité d'approbation par les contribuables prévue par le paragraphe 150(3) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.